

Règlement ministériel du 10 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la PC3 entre Wasserbillig et Moersdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive «DEULUX - Lauf», entre Wasserbillig et Moersdorf, il convient de réglementer la circulation sur la N10, la PC3 et l'accès au pont frontalier vers Langsur (D);

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit à toute circulation dans les deux sens :

- sur la PC3 le long de la N10 (PK 37.400 - 42.280) entre la sortie de Wasserbillig et le pont piétonnier sur la Sûre à Moersdorf vers Metzdorf (D) ;
- sur la N10 (PK 37.813), accès au pont frontalier vers Langsur (D)

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche :

- sur la N10 (PK 37.813) dans le sens Moersdorf – Wasserbillig.

A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de tourner à droite :

- sur la N10 (PK 37.813) dans le sens Wasserbillig – Moersdorf.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

Art. 3.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- sur la PC3 à la sortie de Wasserbillig (PK 37.400), à la N10.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art. 4.- Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la N10 (PK 37.500 - 37.820), de Wasserbillig à partir du carrefour avec le CR141B (accès/sortie autoroute A1) jusqu'au pont sur la Sûre vers Langsur (D) des deux côtés.
- sur la N10 (PK 42.200 - 42.340) à l'intérieur de Moersdorf du côté du pont piétonnier traversant la Sûre vers Metzdorf (D).

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18, complété par le modèle 4 indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

Art. 5.- En cas d'inondation d'une partie de la piste cyclable à Moersdorf, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons :

- sur le trottoir du côté de la Sûre le long de la N10 (PK 41.600 - 41.828).

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art. 6.- En cas d'inondation d'une partie de la piste cyclable à Moersdorf, à l'endroit ci-après, il est interdit de stationner dans les deux sens :

- le long de la N10 (PK 41.600 - 41.828).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18, complété par le modèle 4 indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

Art. 7.- Les dispositions des articles 1, 2 et 5 ne s'appliquent pas aux participants et aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 8.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9.- Le présent règlement prend effet le 14 novembre 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 10 novembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch